

N°240/CA du Répertoire

N° 2014-98/CA1 du Greffe

Arrêt du 06 juin 2019

**AFFAIRE :**  
**Société AFRICOM-BENIN**  
C/  
Etat béninois

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 29 juillet 2014 enregistrée au greffe le 28 août 2014, sous le numéro 846/GCS, par laquelle maître Gilbert ATINDEHOU, conseil de la société AFRICOM-BENIN, représentée par Sylvain SOGLO, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant d'une part à déclarer illégale la décision ministérielle n°146/MICPME/DC/SGM/DPP/CCMP/PAI/SA du 04 novembre 2013 portant résiliation du marché n°265/MDEF/MIC/DNMP/SP du 13 juillet 2007 relatif à la construction des bureaux de la direction départementale de l'industrie et du commerce du Zou et des Collines, d'autre part, à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*f*

*Y*

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que dans le cadre de l'avis d'appel d'offres n°1572/MIC/DC/SGM/CPMP/SA publié par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le 31 juillet 2006 pour la construction des bureaux de la direction départementale de l'industrie et du commerce du Zou-Collines, le ministre lui a notifié la lettre n°2244/MIC/DC/SGM/CP-MP/SA la déclarant adjudicataire du marché ;

Que s'agissant de son exécution proprement dite, un montant de deux cent sept millions cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-trois (207 135 883) francs toutes taxes comprises, a été prévu ;

Qu'une avance de soixante millions cinq cent quarante mille sept cent soixante-cinq (60.540.765) francs et des acomptes de cent sept millions huit cent cinquante et un mille cinq cent douze (107.851.512) francs ont été perçus par la société ;

Qu'elle a exécuté le marché à hauteur de 46% ;

Que malheureusement, les prix des matériaux de construction ont connu une augmentation importante sur toute l'étendue du territoire national ;

Qu'elle a le 28 juillet 2008, adressé une lettre au maître d'ouvrage pour lui faire part de ce nouvel élément et lui a demandé une réévaluation du marché n°265/MDEF/MIC/DNMP/SP ;

Que le 04 mars 2009, elle a reçu la lettre n°079/DDHL/ZOU/COL/MURFLEC/SHC/SA l'invitant à une séance de travail dans le cadre de la réévaluation sollicitée ;

Qu'à l'issue de la séance, il a été retenu que lui soit versée la somme de vingt-quatre millions (24.000.000) de francs pour faire face à la flambée des prix des matériaux de construction ;

Que contre toute attente, le maître d'ouvrage s'est opposé à la demande de réévaluation des coûts des matériaux de construction par lettre n° 67/MI/DC/SGM en date du 23 février 2011 ;

Que dans ces conditions, elle n'a pu achever l'exécution du marché en raison du manque de financement ;

Que c'est en violation de la loi que le ministère a pris la décision n°146/MICPME/DC/SGM/DPP/CCMP/PAI/SA du 11 novembre 2013 portant résiliation du marché n°265/MDEF/MIC/DNMP/SP du 13 juillet 2007 contre laquelle il a formé un recours gracieux aux fins de rétractation de la décision ;

 

Que ce recours est resté sans réponse ;

Que face à l'excès de pouvoir de l'administration, à la violation de l'article 1134 du code civil qui lui ont porté préjudice, il en réfère à la haute Juridiction aux fins de déclarer d'une part illégale la décision ministérielle n°146/MICPME/DC/SGM/DPP/CCMP/PA1/SA en date du 11 novembre 2013 portant résiliation du marché n°265/MDEF/MIC/DNMP/SP en date du 13 juillet 2007, d'autre part, de condamner l'Etat béninois à lui payer la somme de trois cent millions (300.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Considérant qu'en réplique, l'administration conclut au rejet du recours pour non-respect par le requérant des délais et engagements pris dans le cadre de la réalisation du marché ;

Considérant que dans son recours gracieux en date du 12 décembre 2013, le requérant a demandé au ministre en charge de l'industrie, la rétractation de la décision à l'origine du présent contentieux ;

Qu'il n'a pas réclamé à l'administration, le paiement des dommages-intérêts pour cause de préjudices subis ;

Que c'est dans sa requête introductory d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 29 juillet 2014, qu'il a présenté pour la première fois devant le juge administratif, une demande de paiement de la somme trois cent millions (300.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il a préalablement au recours contentieux, dénoncé uniquement la violation des dispositions légales en matière de passation des marchés publics sans pour autant demander la condamnation de l'Administration à réparer le préjudice subi ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de dire et juger que le contentieux n'est pas lié et de déclarer par suite le recours irrecevable ;

**Par ces motifs**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 29 juillet 2014 de la société AFRICOM-BENIN tendant d'une part à déclarer illégale la décision ministérielle n°146/MICPME/DC/SGM/DPP/CCMP/PAI/SA du 13 juillet 2007 portant résiliation du marché n°265/MDEF/MIC/DNMP/SP relatif à la construction des bureaux de la direction départementale de l'industrie et du commerce du Zou et des Collines, d'autre part, à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de trois cent millions (300 000 000) de francs, est irrecevable ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Victor Dassi ADOSSOU**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT** ;

**Rémy Yawo KODO**

Et

**Césaire KPENONHOUN**



**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi six juin deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Onésime Gérard MADODE**, procureur général,

**MINISTERE PUBLIC** ;

**Philippe AHOMADEGBE**,

**Greffier** ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

**Victor Dassi ADOSSOU**

Le greffier,

**Philippe AHOMADEGBE**